

Protection des données :
Fiches pratiques

Comme nous l'avions annoncé, nous mettons aujourd'hui à votre disposition un nouveau guide « Protection des données personnelles – Fiches pratiques » qui vous permettra de vous mettre en conformité avec le Règlement européen sur la protection des données (RGPD). Ce nouveau guide est disponible sur notre site internet (rubrique « Juridique », sous-rubrique « Notes juridiques »).

Concrètement, il s'agit de fiches pratiques venant compléter le précédent guide méthodologique « Protection des données personnelles » également mis à votre disposition sur notre site internet (rubrique « Juridique », sous-rubrique « Notes juridiques »).

Ces fiches pratiques ont été réalisées par les experts RGPD du cabinet conseil Optimind et par le consultant RGPD du cabinet conseil et formation Man'Agir.

Elles se décomposent en trois parties :

- les indispensables à mettre en œuvre à court terme,
- les indispensables à mettre en œuvre à plus long terme,
- le RGPD pour aller plus loin.

Nous proposons ainsi aux ETT de s'approprier le sujet de la protection des données à leur rythme et selon leur organisation.

Des annexes, complétant les fiches pratiques, vous sont également proposées pour vous apporter un éclairage supplémentaire et vous permettre de vous impliquer plus facilement. Compte-tenu des différents types de fichiers, les annexes ne sont pas intégrées dans le nouveau guide. Elles sont accessibles à partir des liens figurant en bas de page.

Nous espérons que les fiches pratiques et les annexes répondront à vos attentes, en particulier au souhait exprimé par les plus petites entreprises qui souhaitaient disposer de documents concrets.

Le responsable de traitement et le sous-traitant au sens du RGPD

Nous profitons de cette dépêche pour vous rappeler que les responsabilités entre l'ETT et l'EU sont distinctes, en ce qui concerne la protection des données.

L'ETT est responsable du traitement des données qu'elle collecte pour les besoins de son activité. Il s'agit notamment des données collectées à l'occasion des process de recrutement, d'établissement des contrats de mission et de mise à disposition, et des opérations liées à la vie des contrats et à la paie.

Au sens du RGPD, le responsable de traitement détermine quelles données personnelles sont collectées, la manière dont elles sont collectées, ainsi que leur finalité.

L'EU, en tant que client de l'ETT, est également **responsable de traitement** des données personnelles qu'elle collecte et dont elle définit la finalité du traitement.

Si l'EU utilise un intermédiaire, par exemple une plateforme de service qui gère notamment les échanges de données entre l'EU et l'ETT, cette plateforme est un sous-traitant de données qui agit pour le compte de l'EU.

Il appartient à l'entreprise, qui sous-traite une prestation de gestion de données, de faire en sorte que les données soient sécurisées au regard du RGPD.

L'ETT n'a pas besoin de contractualiser directement avec la plateforme qui est un sous-traitant de l'EU. En revanche, il est recommandé à l'ETT d'adresser un courrier à la plateforme de service de l'EU, en lui demandant sa politique de confidentialité des

données exploitées au regard de la réglementation RGPD. Mais, il n'est pas utile d'aller au-delà.

Lorsque l'EU utilise un intermédiaire dans ses relations avec l'ETT, l'EU demeure responsable de traitement des données, car c'est elle qui définit les finalités de ce traitement.

Quelles données peuvent être échangées entre l'ETT et l'EU ou entre l'ETT et le prestataire de l'EU (ex : plateforme) ?

Comme nous vous l'avons indiqué dans notre dépêche n°32/2018 du 25 mai 2018, l'ETT est légitime à collecter et à conserver les données personnelles nécessaires à son activité et à sa qualité d'employeur ainsi que celles qu'elle peut collecter en application d'un texte.

En revanche, l'ETT doit limiter ou s'interdire la transmission à l'EU, ou à des tiers, de données personnelles dont le transfert n'est ni prévu par un texte, ni autorisé par la personne concernée.

Les échanges de données entre l'ETT et l'EU ou entre l'ETT et un prestataire de l'EU, sont limitées aux données légalement obligatoires ou pour lesquelles l'EU justifie auprès de l'ETT d'un intérêt légitime (en tout état de cause seule l'EU peut justifier de cet intérêt légitime et non son prestataire qui agit pour son compte).

Parmi les données qui ne sont pas obligatoirement transmises à l'EU ou à son prestataire, citons par exemple :

- L'adresse de l'intérimaire,
- Numéro de sécurité sociale,
- Copie de la DPAE,
- Copie du casier judiciaire,
- Copie de la carte d'identité,
- CV,
- Photo.

Si l'ETT transmet certaines de ces données, elle doit obtenir de l'EU un écrit par lequel l'EU justifie et légitime sa demande.

Par exemple, l'EU peut demander le numéro de sécurité sociale (NIR) uniquement en cas d'AT de l'intérimaire, pour renseigner le document « Information préalable ».